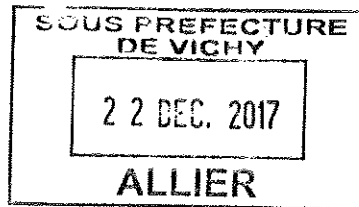


DEPARTEMENT
DE L'ALLIER



ARRONDISSEMENT
DE VICHY

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Nombre de Membres :

Séance du 14 décembre 2017

En exercice : 44

Présents : 30

Votants : 30

Le Bureau Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

N° 2

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

OBJET :

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - J. TERRACOL, Vice-Présidents.

MISE A
DISPOSITION DE
PERSONNEL
AUPRES DE LA
COMMUNE
D'ARRONNES

Mmes et MM. M. MORGAND - A. CORNE - E. VOITELLIER - J.D. BARRAUD - F. SEMONSUT - J.M. LAZZERINI - C. DUMONT - M. CHARASSE, Conseillers Délégués, Membres.

Mmes et MM. R. LOVATY - C. BOUARD - G. MARSONI - C. FAYOLLE - C. SEGUIN - P. COLAS - G. DURANTET - A. GIRAUD, Membres

Revue exécutoire :

formant la majorité des membres en exercice.

Transmise en Sous-
Préfecture le :

Absents excusés :

MM. F. SZYPULA - J. KUCHNA, Vice-Présidents

Publiée ou notifiée le :

Mmes et MM. M. GUYOT - P. BONNET - J.M. BOUREL - J. BLETTERY, Conseillers Délégués, Membres

Mmes et MM. B. AGUIAR - J.P. BLANC - C. BERTIN - C. CATARD - J. JOANNET - N. COULANGE - M. MONTIBERT - F. BOFFETY, Membres

Secrétaire : M. Jean-Sébastien LALOY, Vice-Président.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-43 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

.../...

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, notamment les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 relatifs aux règles de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis sollicité de la commission administrative paritaire,

Considérant que la demande formulée par la commune d'Arronnes de bénéficier d'une mise à disposition temporaire d'un personnel communautaire afin d'assurer des fonctions d'assistance technique et administrative du secrétaire de mairie, dans le cadre d'un renfort d'activité,

Considérant que l'agent concerné a pris connaissance du projet de convention et a donné son accord de principe à sa mise à disposition,

Considérant que les conditions de mise à disposition sont précisées par convention,

Propose au Bureau Communautaire :

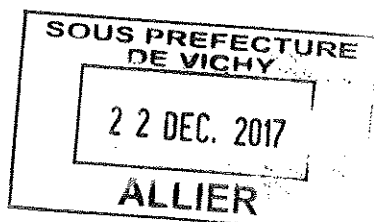
- d'approuver la convention de mise à disposition à temps partiel d'un agent de la communauté d'agglomération auprès de la commune d'Arronnes, pour une durée prévisionnelle de 5 semaines, à compter du 20 novembre 2017,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer au nom de la Communauté d'agglomération de Vichy Communauté la convention de mise à disposition correspondante à intervenir avec la commune d'Arronnes.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 14 décembre 2017.

Les membres du Bureau Communautaires présents ont signé au registre.

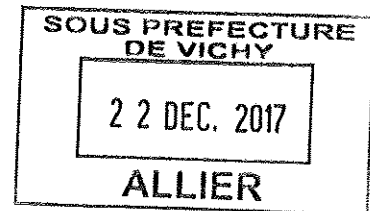


Le Président,

Frédéric AGUILERA



VICHYCOMMUNAUTÉ



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUPRES DE LA COMMUNE D'ARRONNES
DE MONSIEUR PATRICK LÉTOCART, REDACTEUR TERRITORIAL**

Entre :

La **Communauté d'Agglomération VICHY COMMUNAUTE**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 16 mars 2017,

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération ».

d'une part.

Et :

La **Commune de ARRONNES**, représentée par son Maire, Monsieur François SZYPULA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après désignée « la Commune ».

d'autre part.

Exposé préalable :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités de partenariat quant à la mise à disposition du personnel concerné définissant les droits et obligations de chacune des collectivités.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions combinées de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Monsieur Patrick LÉTOCART est mis à disposition par la communauté d'agglomération auprès de la commune d'Arronnes en vue d'exercer des fonctions d'assistance technique et administrative du secrétaire de mairie, dans le cadre d'un renfort d'activité,

A ce titre, les principales missions et activités qui lui seront confiées sont les suivantes :

- Appui administratif au remplacement temporaire du secrétaire de mairie
- Gestion et suivi administratif des dossiers d'investissements (instruction et suivi des dossiers, gestion des demandes de financements, réception de travaux)
- Préparation, contrôle et suivi du budget
- Réalisation des écritures comptables d'ordre et de fin d'année
- Appui technique à la réalisation des projets de délibérations et décisions du Maire

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS D'EMPLOI

Monsieur Patrick LÉTOCART, rédacteur territorial titulaire, est mis à disposition de Vichy Communauté du 20 novembre 2017 au 22 décembre 2017, pour une période de **5 semaines**, à raison d'un prévisionnel de travail établi de **3 heures** hebdomadaires.

La gestion du temps de travail de Monsieur Patrick LÉTOCART au sein de la commune d'Arronnes sera organisée dans les conditions fixées par le règlement intérieur applicable à l'ensemble du personnel de cette commune.

La Communauté d'Agglomération continuera de gérer la situation administrative de Monsieur Patrick LÉTOCART (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, droit individuel à la formation, discipline ...).

Pendant la période de mise à disposition, les décisions liées aux congés annuels et aux autorisations d'absence de toute nature continueront d'être prises par la communauté d'agglomération.

La commune d'Arronnes informera sans délai la communauté d'agglomération de toutes les interruptions éventuelles de travail (maladie ordinaire, accident du travail...) de l'intéressé.

En cas de présomption d'accident du travail au titre des activités exercées dans le cadre de cette mise à disposition, la communauté d'agglomération sera saisie par la commune d'Arronnes, au plus tard le lendemain de la déclaration, pour statuer sur la prise en charge ou non en accident du travail de l'incident.

La décision finale sera prise par la communauté d'agglomération, au regard de l'enquête menée par la Direction des Ressources Humaines de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La rémunération correspondant au grade d'origine de Monsieur Patrick LÉTOCART (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi) lui sera versée par la Communauté d'Agglomération.

La rémunération principale, ainsi que les charges patronales et d'éventuels frais engagés dans le cadre des activités professionnelles de Monsieur Patrick LÉTOCART (frais de déplacement notamment) seront pris en charge par la commune d'Arronnes, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N°2008-580 du 18 Juin 2008, la Communauté d'Agglomération en demandera également le remboursement sur la base du planning de travail effectif au sein de cet établissement de l'intéressé, et d'un état liquidatif établi par la communauté d'agglomération.

Aucune autre rémunération ne sera versée par la commune d'Arronnes à Monsieur Patrick LÉTOCART, excepté en cas de cumul d'emploi ou d'activité accessoire.

Les droits à la formation éventuels seront gérés par la commune d'Arzonnes, qui supportera la charge des actions de formation dont elle ferait bénéficier Monsieur Patrick LÉTOCART.

ARTICLE 4 : MODALITE DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITEES DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

Un bilan de l'activité et une évaluation des missions accomplies dans le cadre de la mise à disposition sera effectué par Vichy Communauté à l'issue de la période définie par la présente convention.

En cas de faute commise par Monsieur Patrick LÉTOCART dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions susceptibles de relever d'une procédure disciplinaire, la Communauté d'Agglomération sera saisie par la commune d'Arzonnes. En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Monsieur Patrick LÉTOCART peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention à la demande de Vichy Communauté, de la commune d'Arzonnes, et de l'intéressé. Dans ces conditions, le préavis sera de 8 jours.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

La présente convention a été transmise à Monsieur Patrick LÉTOCART dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Vichy, le

L'agent,

Pour la collectivité d'origine

Pour la collectivité d'accueil